



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/43/L.22
3 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A LA PAIX

Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Viet Nam :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée dans sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984,

Se référant à ses résolutions 40/11 du 11 novembre 1985 et 41/10 du 24 octobre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Constatant que les peuples ont fermement résolu à renforcer la paix et la sécurité internationales et à œuvrer pour le développement économique et social,

Notant avec satisfaction les événements et les tendances positifs dans les domaines du désarmement, du règlement des situations de crise et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le respect du droit des peuples à la paix constitue une préoccupation fondamentale pour chaque Etat,

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix 2/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Réaffirme que la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'a rien perdu de son importance et de sa validité;
3. Considère que les organisations non gouvernementales et l'opinion publique mondiale jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration;
4. Invite tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international;
5. Engage tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration;
6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la base des réponses reçues;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix".

